CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.292 du 16 février 2011

G./A.166.710/VI-18.755

En cause : **PINNA** Fabrice,

ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, n/ 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Courcelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2005 par Fabrice PINNA qui demande l'annulation de la "décision de la commune de Courcelles du 8 juillet 2005 de ne pas procéder à sa nomination à titre définitif dans un emploi vacant d'instituteur primaire à temps plein";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 16 août 2010 de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 20 août 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 juillet 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil communal de Courcelles prise le 8 juillet 2005 décidant de ne pas nommer Fabrice PINNA à titre définitif dans un emploi vacant d'instituteur primaire à temps plein;

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le seize février deux mille onze par :

M[me] Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.